

**SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**
du jeudi 15 janvier 2026
15 h
PROCES VERBAL

Désignation d'un secrétaire de séance

I. INSTALLATION ET QUORUM	2
I.1 – INSTALLATION DE MADAME BERNADETTE PALLARD	2
I.2 – QUORUM	3
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT	3
III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2025	5
IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL	6
IV.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE	6
IV.1.1.1 MUTUALISATION – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CIAS ET LE CCAS DE SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	6
IV.1.1.2 DETERMINATION D'UNE CLE DE REPARTITION DES DEPENSES DE PERSONNEL DU CIAS.....	6
IV.1.1.3 CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES	7
IV.1.1.4 CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET CONTRATS	8
IV.1.1.5 CREATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	10
IV.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD	11
IV.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 3	11
IV.1.2.2 TARIFS 2026	11
IV.1.2.3 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET.....	13
IV.1.2.4 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR 2026	14
IV.1.3 CIAS – PARTIE RA	20
IV.1.3.1 MODALITES DE DETERMINATION DES TARIFS POUR LES PERSONNES AGEES (HORS PHV ET PA AIDE SOCIALE) DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FRAGONNETTE	20
IV.1.3.2 AUTORISATION d'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026.....	21
IV.1.3.3 CREATION D'UN POSTE DE MONITEUR-EDUCATEUR A TEMPS COMPLET	22
IV.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	24
IV.1.5 CIAS – PARTIE SAAD.....	25

IV.1.5.1 TARIFS PRESTATIONS 2026.....	25
IV.1.5.2 INDEMNISATION DES HEURES ACCOMPLIES PAR LES AGENTS DES RESIDENCES AUTONOMIE (LA FRAGONNETE ET LES TILLEULS) AU PROFIT DU SAAD DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2025 (COMPLEMENT) ET POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 202526	
V. POUR INFORMATION AU CONSEIL.....	27
V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE	27
V.1.1.1 PLAN « BIEN VIEILLIR AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ».....	27
V.1.1.2 POINT D’ETAPE SUR TRESORERIE ET LES IMPAYES	32
V.1.2 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	33
V.1.4 CIAS – PARTIE SAAD.....	33
VI. QUESTIONS DIVERSES	33
VII. AGENDAS	33

Le Conseil d’administration du CIAS a été régulièrement convoqué **le vendredi 9 janvier 2026**.

Il s’est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 15 janvier 2026 à 15h**.

Son secrétariat est assuré par le directeur du CIAS (art. R123-23 du CASF).

I. INSTALLATION ET QUORUM

I.1 – INSTALLATION DE MADAME BERNADETTE PALLARD

Pour rappel, un siège est officiellement vacant parmi les membres nommés (par le Président du CIAS) : celui dernièrement occupé par M. Serge BOBINEAU.

L’instance que M. Serge BOBINEAU représentait (ADMR) a été sollicitée pour désigner un nouvel administrateur (information de l’association concernée, affichage en mairie...).

Le CA de l’ADMR s’est tenu début décembre 2025.

Le siège est pourvu, par voie de nomination par arrêté du Président du CIAS, par : Mme PALLARD Bernadette présidente des services d’aide à domicile ADMR de Mouilleron – La Châtaigneraie et Saint Pierre ainsi que du SSIAD de la Châtaigneraie.

ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	DESIGNATION		NATURE DES ACTES	DATE DES ACTES
CENTRE INTERCOMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CIAS)	Président de l'EPCI	MEMBRES ELUS*	MEMBRES NOMMES**	*Délibération C118/2020 C075/2021 C157/2023 C208/2025	*10/09/2020
		Daniel MOTTARD	Bernard AUGER		
		Valérie CHARBONNEAU	Serge BOURGOIN		
		Jean PACTEAU	Pascale GARON		13/11/2025
		Marie-Michelle CHAIGNEAU	Bernadette PALLARD		
		Philippe BOISSON	Thérèse VENDET	** Arrêté	**
		Nathalie BETARD	Marie-Andrée COUTANT	n° 077/2020	11/09/2020
		Edwige GODET	Christelle DAVIET	n° 040/2024	5/03/2024
		Jean-Pierre MARQUIS	Michèle POUYADOUX	n° A007/2026	5/01/2026
17 membres	1	8	8		

I.2 – QUORUM

En application de l'article R 123-17 du CASF, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Effectif légal du conseil : 17

Nombre de sièges vacants : 0

Membres en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Le Président a constaté que le quorum (les administrateurs absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Nombre d'administrateurs présents : 9

Nombre d'administrateurs absents et représentés : 1

Nombre d'administrateurs absents : 7

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés : BOURGOIN Serge représenté par Jean PACTEAU

Absents et excusés : BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette, POUYADOUX Michèle.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Délibération n° CIAS-01/2026

Pour rappel, le Président du CIAS dispose de :

- pouvoirs propres (art. R 123-23 du CASF : Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre).
- pouvoirs que lui a délégué le Conseil (article R123-21 du CASF) dans les matières suivantes :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
1.FINANCES		
1.1P		
1.2P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services.	
1.3P	Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.	Montant global inférieur à 10 000 € HT
2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
2.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique	Montant global inférieur à

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant le CIAS du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	40 000 € HT
2.2P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
3.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
3.1P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens immeubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	
3.2P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé du CIAS du Pays de La Châtaigneraie auprès de tiers - et de biens meubles de tiers auprès du CIAS du Pays de La Châtaigneraie.	
3.3P	La délivrance, les refus de délivrance et les résiliations des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF	
4.LITIGES		
4.1P	Toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil d'administration : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en procédure d'urgence (référé) ou non, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	

Il s'agit d'en rendre compte.



Vu la délibération n° CIAS-17/2025 du 16 octobre 2025 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président, qui lui-même a subdélégué certaines de ses attributions au vice-Président et aux directeurs généraux adjoints du CIAS par voie d'arrêté ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences pour les décisions relatives :

- Pour la RA de la Fragonnette

Acte du Président du CIAS pris par délégation du CA (intégrant les actes du vice-Président et des directeurs adjoints du CIAS pris par subdélégation)	
INFORMATEL prestataire téléphonie internet et téléalarme : - Interface (système téléalarme) 5900 € HT (7080 € TTC) - Téléphones DECT 229 € HT (274.80 € TTC)	
OLOCOM prestataire téléphonie mobile : - Forfait Téléphone d'astreinte 13 € / mois - Portabilité numéro 5 €	
CENTRALCOM prestataire maintenance et dépannage informatique : - Licences antivirus (2 PC) : 1.84 € HT / Mois / PC - Téléphones portables (2 appareils) : 538 € HT	

- Pour l'EHPAD

RH	ASTREINTES	DIRECTION OCT 2025		298,96 €
DEVIS	ERCO	devis n° DV033 DU 01/10/2025	Ensemble matériel plonge	37 996,55 €
DEVIS	NUANCIER D'IMAGE	devis n° DEV312F du 19/10/2025	Signalétique	10 261,20 €
DEVIS	CEOS CONSULT	devis n°324 DU 26/06/2025	Journée évaluation ESSMS	9 090,00 €
RH	CERTIF ADMIN	REMB ASTREINTE ARNAUD FORT TROP PERCU 298,96 * 2		
RH	ASTREINTES	DIRECTION NOV 2025		298,96 €
RH	ASTREINTES	PERMANENCES DU 01/10/2025 AU 04/01/2026		
MARCHES PUBLICS	AMO MARCHÉ ALIMENTAIRE	VALAE		
ADMINISTRATION	CONTRAT EVALUATION	CEOS CONSULTING		
RH	ASTREINTES	DIRECTION		184,43 €
ADMINISTRATION	ASTREINTES TECHNIQUE	ACCORD CADRE M. SANONER		
DEVIS	CERIG	DEVIS N°2025100027 DU 02/10/2025	INSTAL PLANNING + FORMATION	420,00 €
DEVIS	DALKIA	DEVIS N° C25179581-1 DU 15/10/2025	INTER SUR SITE POMPES	1 091,75 €

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2025

Délibération n° CIAS-02/2026

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 sans observations.

Transcription sommaire des débats : -

Décision du CA : favorable

IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

IV.1.1.1 MUTUALISATION – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CIAS ET LE CCAS DE SAINT-MAURICE-LE-GIRARD

Par convention du 7 mars 2025 conclue entre le CCAS de Saint Maurice-le-Girard (délibération du 15.02.2025) et le CIAS (délibération CIAS-LPR11/2025 du 3.07.2025), la RA des Tilleuls avait sollicité l'intervention d'un agent de l'EHPAD en « assistance administrative » (avenant 1 de mise en œuvre de juin-août 2025) pour 25 € / heure toutes sujétions incluses.

Cette période étant clôturée, l'accomplissement de ce service a donné lieu à une indemnisation du CIAS de 1400 € pour 56 heures accomplies (titre de recettes en attente).

Elle sollicite un nouveau soutien du CIAS pour bénéficier des fonctions support Finances qui nécessite de reprendre une nouvelle convention.

Transcription sommaire des débats :

Le CCAS est favorable à s'inscrire dans la durée pour cette mutualisation en finances (seulement).

Décision du CA : à surseoir au prochain CA avec la détermination d'une clé de répartition

IV.1.1.2 DETERMINATION D'UNE CLE DE REPARTITION DES DEPENSES DE PERSONNEL DU CIAS

Aujourd'hui, une mutualisation de certains agents a été organisée au profit du CIAS et du CCAS de Saint-Maurice-le-Girard.

Malgré la prise en charge de la partie institutionnelle (Direction, CA, CST) par la Communauté de communes depuis 6 mois (convention sans exécution financière), les deux RA des Tilleuls (CCAS de Saint Maurice-le-Girard) et de la Fragonnette (CIAS), ainsi que l'EHPAD, sont confrontés à des difficultés de gestion lié à un sous-effectif en finances et RH

Transcription sommaire des débats :
Décision du CA : à surseoir au prochain CA

IV.1.1.3 CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° CIAS-03/2026

Dans la continuité de la réorganisation du CIAS, il est proposé de créer des services supports comptabilité et RH pour soutenir les responsables d'établissements.

Dans ce cadre il convient de créer un emploi de gestionnaire RH qui intégrerait le service RH mutualisé du CIAS.

Une gestionnaire RH à temps plein est déjà présente dans les effectifs, mais afin de gérer au mieux les agents du CIAS et de la MARPA des Tilleuls (environ 100 agents à préciser), il convient de recruter un nouvel agent.

Le poste est ouvert sur plusieurs grades, il convient donc de créer plusieurs lignes dans le tableau des effectifs. Après le recrutement effectif, les lignes non pourvues seront supprimées.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de gestionnaire RH dans le cadre de la réorganisation des services supports du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} février 2026, l'emploi permanent, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Gestionnaire RH	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			1,0		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			1,0		

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant aux cadres d'emplois cités ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
 - que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de gestionnaire comptabilité contrat ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme du baccalauréat ou d'un BEP/CAP dans le domaine du secrétariat et/ou d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.1.4 CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET CONTRATS

Délibération n° CIAS-04/2026

Dans la continuité de la réorganisation du CIAS, il est proposé de créer des services supports comptabilité et RH pour soutenir les responsables d'établissements.

Dans ce cadre il convient de créer un emploi de gestionnaire comptabilité et contrats qui intégrerait le service finances sous la supervision de la responsable du service.

La responsable du service étant actuellement à 20h30 semaine, il est proposé de créer ce nouvel emploi à temps plein. Le service finances serait ainsi composé de 2 emplois pour une quotité de 1,6 ETP pour réaliser la comptabilité des 3 établissements (EHPAD la Pierre Rose, MARPA La Fragonnette et MARPA Les Tilleuls) auquel viendrait s'ajouter la gestion du budget général. Actuellement aucune ou très peu d'écritures sont passées sur le budget général, avec la mise en place de cette réorganisation, il y aura plus de traitements à réaliser sur ce budget notamment la refacturation des services supports.

Le poste est ouvert sur plusieurs grades, il convient donc de créer plusieurs lignes dans le tableau des effectifs. Après le recrutement effectif, les lignes non pourvues seront supprimées.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de gestionnaire comptabilité contrats dans le cadre de la réorganisation des services supports du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} février 2026, l'emploi permanent, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Gestionnaire comptabilité contrat	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			1,0		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			1,0		

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant aux cadres d'emplois cités ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de gestionnaire comptabilité contrat ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme du baccalauréat ou d'un BEP/CAP dans le domaine du secrétariat et/ou de la comptabilité et/ou d'une première expérience professionnelle dans les domaines précités ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.1.5 CREATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° CIAS-05/2026

Le tableau des effectifs du CIAS – budget général est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° CIAS-04/2026 en date du 15 janvier 2026 créant l'emploi permanent de gestionnaire RH dans le cadre de la réorganisation du CIAS ;

Vu la délibération n° CIAS-05/2026 en date du 15 janvier 2026 créant l'emploi permanent de gestionnaire comptabilité contrats dans le cadre de la réorganisation du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment créations des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

[TABLEAU EFFECTIFS.xlsx](#)

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable

IV.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD

IV.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 3

Délibération n° CIAS-LPR01/2026

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour règlement de la cotisation de la CNRACL pour le mois de Décembre 2025.



Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le budget primitif – budget annexe « EHPAD La Pierre Rose » du CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 3 au – budget annexe « EHPAD La Pierre Rose », telle que présentée ci-joint :

⇒ Budget annexe « EHPAD La Pierre Rose » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre / Compte	Libellé	Montant	Chapitre / Compte	Libellé	Montant
Chapitre 12			Chapitre 15		
Compte 64111	Rémunération principale	29 000,00 €	Compte 6419	Rbt « personnel »	29 000,00 €
Total		29 000,00 €	Total		29 000,00 €

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.2.2 TARIFS 2026

Délibération n° CIAS-LPR02/2026

Le Conseil Départemental a fixé pour 2026, pour le secteur des personnes âgées les tarifs suivants :

Section dépendance :

- ✓ Le maintien de la valeur départementale du point GIR à 8,00 € TTC ;
- ✓ La reconduction des tarifs et forfaits suivants :
 - Forfait annuel dépendance par place d'hébergement temporaire et d'accueil de jour : 5 760 € ;

- Tarif journalier des groupes 1 et 2 pour les résidents hors département accueillis en hébergement temporaire (EHPAD) : 22,39 € ;
- Forfait annuel de 2 152 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne handicapée âgée (PHA) de plus de 60 ans au 30 novembre 2025.

Ce forfait sera versé sous réserve de la production d'un justificatif par l'établissement d'accueil prouvant que la PHA :

- A été reconnue en situation de handicap avant ses 60 ans ;
- Ou qu'elle bénéficie de la PCH ou l'ACTP ;
- Ou qu'elle dispose d'une orientation dans un établissement médico-social ;

Il est précisé que ce forfait n'est pas cumulable et donc non attribué aux EHPAD bénéficiant d'une dotation spécifique suite à la reconnaissance d'une unité dédiée à l'accueil des personnes handicapées âgées (UPHA) sauf si le nombre de PHA accueilli est supérieur à la capacité autorisée de l'UPHA ;

- Forfait annuel de 7 175 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne âgée de moins de 60 ans au 30 novembre 2025 sous réserve de la production d'un document par l'établissement d'accueil justifiant l'âge de la personne.

Section hébergement :

- ✓ Pour les établissements habilités à l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, un taux directeur de 0 % sans distinction de statut ;

Ainsi, les tarifs journaliers de la résidence La Pierre Rose restent inchangés pour l'exercice 2026.



Vu le rapport du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental référencée CD25_05_10_02 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'EHPAD La Pierre Rose comme suit :

Section dépendance :

- ✓ Le maintien de la valeur départementale du point GIR à 8,00 € TTC ;
- ✓ La reconduction des tarifs et forfaits suivants :
 - Forfait annuel dépendance par place d'hébergement temporaire et d'accueil de jour : 5 760 € ;
 - Tarif journalier des groupes 1 et 2 pour les résidents hors département accueillis en hébergement temporaire (EHPAD) : 22,39 € ;
 - Forfait annuel de 2 152 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne handicapée âgée (PHA) de plus de 60 ans au 30 novembre 2025.

Ce forfait sera versé sous réserve de la production d'un justificatif par l'établissement d'accueil prouvant que la PHA :

- A été reconnue en situation de handicap avant ses 60 ans ;
- Ou qu'elle bénéficie de la PCH ou l'ACTP ;
- Ou qu'elle dispose d'une orientation dans un établissement médico-social ;

Il est précisé que ce forfait n'est pas cumulable et donc non attribué aux EHPAD bénéficiant d'une dotation spécifique suite à la reconnaissance d'une unité dédiée à l'accueil des personnes handicapées âgées (UPHA) sauf si le nombre de PHA accueilli est supérieur à la capacité autorisée de l'UPHA ;

- Forfait annuel de 7 175 € par place pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne âgée de moins de 60 ans au 30 novembre 2025 sous réserve de la production d'un document par l'établissement d'accueil justifiant l'âge de la personne.

Section hébergement :

- ✓ Pour les établissements habilités à l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, un taux directeur de 0 % sans distinction de statut ;

Ainsi, les tarifs journaliers de la résidence La Pierre Rose restent inchangés pour l'exercice 2026 et établis comme suit :

Section Hébergement

- | | |
|----------------------------|---------|
| - Hébergement temporaire | 72,81 € |
| - T1 | 65,59 € |
| - T1 Bis Couple / Personne | 56,01 € |
| - T1 Bis 1 Personne | 67,77 € |

Section Dépendance

- | | |
|---------------|---------|
| - Groupes GIR | |
| - Groupe 1 | 23,54 € |
| - Groupe 2 | 14,94 € |
| - Groupe 3 | 6,33 € |

Transcription sommaire des débats : reformaliser les tarifs

Décision du CA : favorable.

IV.1.2.3 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Délibération n° CIAS-LPR03/2026

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans **la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
- à répartir les crédits d'investissement ouverts tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

➡ **Budget annexe « EHPAD La Pierre Rose »**

Imputations comptables M22	Intitulé du compte	Montant d'engagement 2026 avant le vote de l'EPRD (correspondant aux montants maximum autorisés par la loi)
2154	Matériel et outillage	16 750,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	- €
2184	Mobilier	7 500,00 €
	TOTAL	24 250,00 €

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.2.4 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR 2026

Délibération n° CIAS-LPR04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la valeur estimée hors taxe du besoin de fourniture de denrées alimentaires de l'EHPAD de la Pierre rose pour 2026, portée, au maximum, à 180 000 € ;

Vu les seuils, en vigueur en 2025 au moment du lancement de la consultation :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, et, en matière de travaux seulement jusqu'au 31 décembre 2025, conformément au décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (sous condition du respect des modalités de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP ») et modifié par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT

Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 381 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT
---------	-----------------------	---	-----------------------------------	----------------------------

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles :

- L. 2123-1 relatif à la procédure adaptée de passation des marchés publics ;
- L. 2125-1 notamment relatif à la technique d'achat de l'accord-cadre, d'une durée maximum de 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, *"qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée"* ;
- ses articles L2131-1 et R 2131-1 relatifs à l'engagement des procédures de passation par publicité préalable à l'attribution du marché ;

Considérant que par convention conclue le 15 juillet 2025, le CIAS du Pays de La Châtaigneraie a confié à la société VALAE, dont siège social est situé au 38-44 rue Edgar Brandt 72000 LE MANS, une mission d'assistance en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les besoins de l'EHPAD de la Pierre rose en fourniture de denrées alimentaires en 2026, et a donné mandat à cette société de préparer les pièces de la consultation et de l'analyse des candidatures et des offres utile à la mise en concurrence des fournisseurs, et à procéder aux notifications de la décision retenue par le CIAS auprès de l'ensemble des candidats ;

Considérant qu'une consultation a été lancée par cet assistant pour la durée du marché à échoir au 31 décembre 2026, en faisant le choix de la procédure adaptée (MAPA : JAL + profit acheteur) :

- en vue de la passation d'un accord-cadre mono ou multi-attributaires,
- scindé en 22 lots distincts (12 lots « circuit traditionnel », 5 lots « circuit traditionnel Loi Egalim » et 5 lots « circuit court ») ;
- assortis chacun de montants maximum (ce qui est obligatoire), et parfois de montants minimum :

3.1 Lots « circuit traditionnel »

N° du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »	Montant mini HT	Montant maxi HT
1	Epicerie	1500	44500
2	Boissons	500	10000
3	Produits surgelés	1000	34000
4	Produits laitiers et ovo produits	1000	24000
5	Viande fraîche de bœuf - veau - agneau	500	6000
6	Viande fraîche de porc - charcuterie	500	8000
7	Volaille fraîche	0	1000
8	Viande cuite et élaborée	Sans	500
9	Fruits et légumes frais 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes	1000	25000
10	Produits de la mer	500	7000
11	Produits traiteur frais	Sans	2500
12	Aides Culinaires et Nutrition	Sans	2000
13	Biscuiterie	0	0
14	Caféterie torréfaction	0	0
	SOUS TOTAL	0€	0€

N° du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel Loi EGAlim »	Montant mini HT	Montant maxi HT
15	Epicerie <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	Sans	4000
16	Produits surgelés <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	Sans	4000
17	Produits laitiers et ovo-produits <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	250	5000
18	Viande fraîche bœuf-veau-agne au <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	0	0
19	Viande fraîche de porc-charcuterie <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	Sans	1000
20	Volaille fraîche <i>Bio et Eligibles EGAlim</i>	1000	12000
	SOUS TOTAL	0 €	0 €

3.2 Lots « circuit court »

N° du lot	Désignation des lots « circuit court - CC »	Montant mini HT	Montant maxi HT
21	CC Epicerie	Sans	1500
22	CC Crêperie fraîche	0	0
23	CC Produits laitiers	Sans	2000
24	CC Viande fraîche de bœuf - veau - agneau	0	0
25	CC Viande fraîche de porc - charcuterie	Sans	1500
26	CC Volaille fraîche	Sans	1000
27	CC Fruits et légumes frais 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes	Sans	5000
28	CC Boulangerie	0	0
	SOUS TOTAL	0 €	0 €

- suivis de bons de commande attribués aux titulaires uniques de chaque lot (mono-attribution), ou, s'ils sont plusieurs (multi-attribution), aux titulaires multiples dans l'ordre du classement (méthode dite "en cascade" au profit du mieux disant s'il dispose de stocks suffisants) ;

Considérant que les plis reçus avant la date limite de remise des plis, fixée au 7 octobre 2025 à 14h ont été analysés en fonction de la recevabilité des candidatures, et des critères de jugement des offres fixés comme suit au règlement de la consultation :

Type de lots	Prix	Valeur technique	Délai
Circuit traditionnel	50 % <u>Sous-critères :</u> 15 % Nombre de premiers prix 20 % panier moyen 15 % taux de réponse	30 % <u>Sous-critères :</u> 5 % conformités de la réponse sur unités de négociation et respect de la demande 5 % respect du type, origine et calibre des produits 15 % démarche environnementale et sociétale 5 % accès libre internet et contenus des fiches techniques	20 % <u>Sous-critères :</u> 5 % fréquence de livraison 5 % délai de livraison 10 % franco de livraison
Circuit traditionnel loi Egalim			

Circuit court	30 % <u>Sous-critères :</u> 15 % Nombre de premiers prix 15 % taux de réponse	50 % <u>Sous-critères :</u> 10% délai entre la cueillette, l'abattage, ou la transformation et la livraison 20 % temps de transport des denrées 15 % démarche environnementale et sociétale 5 % accès aux fiches techniques	20 % <u>Sous-critères :</u> 5 % fréquence de livraison 5 % délai de livraison 10 % franco de livraison
---------------	---	---	---

Le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer les lots aux titulaires suivants :
 - o « circuit traditionnel »

1 - Epicerie	
TRANSGOURMET OPERATIONS	
PRO A PRO	
EPISAVEURS Groupe POMONA	
2 - Boissons	
PRO A PRO	
ETS PIERRE BOURRE	
VINS REMY LIBOUREAU	
3 - Produits surgelés	
RESEAU KRILL	
PASSIONFROID Groupe POMONA	
FRANCE FRAIS	
4 - Produits laitiers et ovo-produits	
FRANCE FRAIS	
PASSIONFROID Groupe POMONA	
SYSCO ONE	
5 - Viande fraîche de bœuf - veau - agneau	
RESEAU KRILL	
SOCOPA VIANDES	
PASSIONFROID Groupe POMONA	
6 - Viande fraîche de porc - charcuterie	
PASSIONFROID Groupe POMONA	
BERNARD	
FRANCE FRAIS	
7 - Volaille fraîche	
SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE	
GUILLET - LDC RESTAURATION	
FRANCE FRAIS	
8 - Viande cuite et élaborée	
ESPRI RESTAURATION	
SOCOPA VIANDES	
PASSIONFROID Groupe POMONA	
9 - Fruits et Légumes frais 1ère - 4ème et 5ème gamme	
TERREAZUR Groupe POMONA	
CRÉNO SERVICES ET PRESTATIONS	
VIVALYA	
10 - Produits de la Mer	
TERREAZUR Groupe POMONA	
VIVES EAUX SAS	
VIVALYA	
11 - Produits traiteur frais	
PASSIONFROID Groupe POMONA	Deux fournisseurs parce que peu de commande
FRANCE FRAIS	
12 - Nutrition et Aides Culinaires	
COLIN RHD	Très peu de commandes = gélifiant, épaississant etc...

- « circuit traditionnel loi Egalim »

15 - Epicerie Bio et Eligibles EGAlim
TRANSGOURMET OPERATIONS
BIOCOOP RESTAURATION
PRO A PRO
16 - Produits surgelés Bio et Eligibles EGAlim
PASSIONFROID Groupe POMONA
FRANCE FRAIS
SYSCO ONE
17 - Produits laitiers et ovo-produits Bio et Eligibles EGAlim
FRANCE FRAIS
SYSCO ONE
PASSIONFROID Groupe POMONA
19 - Viande fraîche de porc - charcuterie Bio et Eligibles EGAlim
RESEAU KRILL
MANGER BIO PAYS DE LA LOIRE
20 - Volaille fraîche Bio et Eligibles EGAlim
GUILLET - LDC RESTAURATION
SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE
BENETEAU

- « circuit court »

21 - Epicerie - circuit court
MANGER BIO PAYS DE LA LOIRE Il y a déjà deux lots épicerie
23 - Produits Laitiers - circuit court
MANGER BIO PAYS DE LA LOIRE Petit lot / en complément des circuits EGALIM (Lot 17)
25 - Viande fraîche de porc - salaisons - charcuterie - circuit court
BERNARD
SOCOPA VIANDES
MANGER BIO PAYS DE LA LOIRE
26 - Volaille fraîche - circuit court
BENETEAU
SOCIETE DISTRIBUTION AVICOLE
GUILLET - LDC RESTAURATION
27 - Fruits et légumes 1ère- 4ème et 5ème gamme - circuit court
MANGER BIO PAYS DE LA LOIRE Seul fournisseur ayant répondu

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats, étant précisé que :
 - il convient en premier lieu de s'assurer que l'attributaire pressenti ait fourni l'ensemble des attestations sociales et fiscales requises pour attester qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation (l'acheteur ne pouvant plus se contenter des attestations sur l'honneur remises au stade de la candidature, selon l'art. R. 2144-4 du CCP) ;
 - dans un deuxième temps, par application de l'article L 2181-1 du Code de la commande publique (issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) applicable aux MAPA : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;

- enfin, sur le fondement de l'article R 2181-2 du même code : « *Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.* »
- de donner délégation au Président du CIAS, sur le fondement de l'art. R 123-21 du CASF, pour attribuer les marchés subséquents constitués par les bons de commande pris en exécution de l'accord-cadre, étant précisé que le Président peut subdéléguer ces fonctions au vice-président du CIAS, au directeur du CIAS ou au directeur adjoint du CIAS en charge de l'EHPAD.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.3 CIAS – PARTIE RA

IV.1.3.1 MODALITES DE DETERMINATION DES TARIFS POUR LES PERSONNES AGEES (HORS PHV ET PA AIDE SOCIALE) DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FRAGONNETTE

Délibération n° CIAS-MF01/2026

Les tarifs jusqu'à présent sont calqués sur les tarifs « Aide Sociale » imposés par le département mais ne reflètent pas les coûts réels ressortis par la structure. Il convient donc de modifier le mode de calcul des tarifs.

Ci-dessous une proposition de délibération cadre pour déterminer les tarifs qui seront révisés annuellement.

Si les nouvelles modalités de calcul entraînent une hausse trop importante, il faudra appliquer un lissage sur plusieurs années. Ce lissage sera déterminé à l'issue du calcul des tarifs 2026.

Il est proposé de mettre en place une facturation à terme échu (rien n'est imposé par la réglementation qui laisse une souplesse sur cette pratique) afin d'éviter toutes les régularisations correspondant aux variables (hospitalisations, repas non pris, etc...). Cela a pour conséquence que la structure n'encaissera pas de recettes pendant un mois et vivra donc sur la trésorerie du CIAS, ce qui représente 23 350 € (référence décembre 2025)



Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.342-1 et suivants ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Considérant la nécessité de revoir le mode de calcul des tarifs appliqués auprès des usagers,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer les modalités suivantes pour la détermination des tarifs :

- Partie fixe : d'après le tableau joint en annexe (en fonction des réalisations constatées au 31/12 N-1) [Tarifs PA](#)
- Partie variable : Prestations Facultatives :

- Restauration (prix par repas) : Le tarif sera déterminé en fonction du coût des repas constaté en N-1 augmenté des charges de personnel N-1 ;
- Blanchisserie (forfait mensuel) : le tarif sera établi au vu du prix facturé par le fournisseur (draps de lit) en N-1 y compris pour les services réalisés en régie (vêtements des résidents) ;
- Téléphonie/Téléassistance (abonnement mensuel) : le tarif sera établi au vu du prix facturé par le fournisseur ;
- Animations et prévention de la perte d'autonomie : gratuit.
- En cas d'hospitalisation de plus de 72h, un forfait journalier est à déduire de la facturation : le montant est déterminé par l'état et fixé par arrêté ministériel.
- L'établissement encaisse directement les APL et ce montant est déduit de la facture.
- La facturation sera réalisée mensuellement à terme échu.

Etant précisé que les tarifs appliqués aux usagers PHV et aux PA à l'Aide Sociale sont déterminés par le département, ils feront l'objet d'une délibération spécifique.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable, étant précisé qu'il sera nécessaire de redélibérer sur les tarifs.

IV.1.3.2 AUTORISATION d'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Délibération n° CIAS-MF02/2026

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans **la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président :

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;

- à répartir les crédits d'investissement ouverts tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

⇒ Budget annexe « La Fragonnette »

Imputations comptables M22	Intitulé du compte	Montant d'engagement 2026 avant le vote de l'EPRD (correspondant aux montants maximum autorisés par la loi)
2031	Frais d'études	375,00 €
2154	Matériel et outillage	5 125,00 €
2184	Matériel de bureau et matériel informatique	2 500,00 €
	TOTAL	8 000,00 €

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : favorable.

IV.1.3.3 CREATION D'UN POSTE DE MONITEUR-EDUCATEUR A TEMPS COMPLET

Délibération n° CIAS-MF03/2026

Echange au sujet de l'augmentation de la quotité du poste de l'agent Monitrice Educatrice : proposition pour un passage de 24h30 à 35h.

Depuis le recrutement de l'agent arrivée le 15 mai 2025, Monitrice Educatrice à plein temps dont le poste est réparti comme suit : 70% à la Fragonnette et 30 % aux Tilleuls, le quotidien a montré une insuffisance de taux d'emploi pour chaque structure.

Ainsi, selon les récentes propositions émises par le CCAS de st Maurice le Girard au sujet de l'emploi de la Monitrice Educatrice, il convient :

- Soit d'équilibrer la quotité à 50/50 : ce qui n'est pas envisageable au regard de la charge de travail respective pour l'accompagnement des PHV sur chaque structure ;
- Soit de se délester (pour les Tilleuls) de cet agent au profit de la Fragonnette.

Le contexte à la Fragonnette qui justifie cette augmentation de taux d'emploi :

- L'arbitrage de départ du 70% (au lieu du 80% du poste d'Educateur précédent) était justifié par une organisation telle qu'une partie des démarches administratives que la ME ne pourrait effectuer serait réalisée par la directrice. Mais la réalité de terrain s'est avérée plus que tendue. L'ampleur des dossiers complexes et urgents n'a pas permis cette organisation et l'agent ME s'est finalement organisée au mieux pour gérer l'ensemble de ses missions, en réduisant notamment les temps d'accompagnements personnalisés au plus strict nécessaire.
- Au sein de l'effectif de résidents « Personnes Agées » (14 personnes), il y a 4 personnes dont l'accompagnement nécessaire est strictement le même que pour une « Personne Handicapée Vieillissante ». [L'unique différence de statut - PA PHV - correspond à leur taux de handicap (plus ou moins 80%), mesuré avant 60 ans, non « révisable » passé cet âge ou très difficilement car les évolutions de perte d'autonomie sont justifiées ensuite par le vieillissement, alors qu'en réalité cela correspond bien à une carence liée au handicap].

Ces 4 usagers sont sous mandat de protection, n'ont pas ou très peu d'entourage pour les aider au quotidien et des pathologies psychiatriques plus ou moins lourdes : l'accompagnement nécessaire au quotidien et les missions afférentes incombent à la directrice : accompagnement budgétaire, aux courses et diverses démarches administratives à l'extérieur, suivi et accompagnement médical, relais avec le mandataire et les divers partenaires gravitant autour de chacun, accompagnement personnalisé. Ce sont exactement les missions effectuées par la ME auprès des PHV. Elles pourraient donc être effectuées par celle-ci ; d'autant que déjà actuellement, les mandataires de ces PA sont les mêmes interlocuteurs que pour les PHV et les correspondances et demandes diverses sont transmises aléatoirement à la ME et la directrice par les mandataires.

Le contexte en RA qui justifie cette augmentation de taux d'emploi :

- Concomitamment le ratio d'encadrement « agents » est également incohérent car insuffisant pour l'accueil d'un tel effectif de PHV (10 + 4 sur 24 résidents), notamment sur un instant « T » (un seul agent sur place de 14h à 7h) si l'on compare avec les ratios d'encadrement des structures d'accueil PH du secteur.

D'autant plus avec des profils dont les diverses pathologies psychiatriques peu stables engendrent au quotidien des comportements déviants et incompatibles avec la vie en collectivité en RA actuellement, avec un tel taux d'encadrement.

Ce manque d'encadrement est maintenant largement perçu et craint par les différents partenaires du handicap, ceux-là même qui sont en mesure d'orienter de futurs PHV au sein de nos RA.

Cette carence, engendrée par un cadrage plus qu'insuffisant des conditions d'accueil liées l'appel à projet correspondant, en 2018, n'inspire pas confiance aux partenaires qui n'orientent plus de PHV en RA ; pas de dossiers à l'heure actuelle (alors que 2 PHV sont en cours de réorientation). Ou alors les personnes récemment orientées et vues en entretien n'ont pas un taux minimum de handicap de 80% et occuperaient donc une place PA, mais là encore avec un besoin d'accompagnement du même type que les PHV (avec un tarif PA).

- Une rencontre est sollicitée auprès du service du département pour évoquer le sujet. Un des points cruciaux qui permettra le cadrage plus cohérent et clair de l'accueil PHV est le manque de soutien financier du département actuellement. L'appel à projet de 2018 mentionnait un critère primordial à savoir : garantir le maintien et assurer la continuité de l'accompagnement individuel exercé au sein des structures PH d'origine. Mais pour un tarif journalier dérisoire par rapport à celui octroyé en structure PH, ce qui est complètement illogique et irrationnel.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant que la résidence autonomie La Fragonnette accueille 10 résidents ayant la qualité de « personne handicapée vieillissante » et que pour assurer cet accueil dans les meilleures conditions, il est nécessaire de disposer d'un moniteur éducateur dans les effectifs de l'établissement ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} février 2026, l'emploi permanent, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Adjoint administratif	B	Moniteur éducateur	1,0	35h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant aux cadres d'emplois cités ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de moniteur éducateur ;
 - Le contractuel devra justifier du diplôme de moniteur éducateur ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA :

Création du poste Moniteur éducateur à raison de 1 ETP et modification en ce sens du tableau des effectifs.

Une nouvelle délibération sera nécessaire pour la suppression du poste existant en doublon (0,7 ETP) après l'avis du CST.

IV.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

RAS

IV.1.5 CIAS – PARTIE SAAD

IV.1.5.1 TARIFS PRESTATIONS 2026

Délibération n° CIAS-SAAD01/2026

Vu la délibération n° CIAS SAAD 002/2019, créant le service du SAAD,

Vu la notification d'autorisation du Service d'Aide à Domicile « SAAD-Résidences Autonomies » PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, du Département de la Vendée, en date du 15/11/2019,

Vu le CPOM 2024 fixant en son article 5.2 C : Le principe de limitation de reste à charge « Au regard de ces éléments, le SAAD s'engage à procéder à une baisse de tarif pour l'année 2026 de 0.50 € en dessous du tarif qui sera fixé après publication du taux d'évolution publié chaque année par décret, à compter du 1er janvier 2026.", afin de bénéficier de la dotation complémentaire versée par le département de la Vendée ;

Considérant que pour 2026, l'arrêté du 31 décembre 2025 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixe à 2 % le taux maximum d'évolution ;

Considérant le taux d'augmentation de 2 % proposé pour le SAAD des RA du Pays de la Châtaigneraie pour 2026 diminué de 0,50 € par heure comme précisé par le CPOM ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 qui seront appliqués au temps réel (minutes) avec un minimum de 10 mn :

INTERVENTIONS TACHES DOMESTIQUES :

✓ Tarif régulier 1 h	26,10 €
✓ Dimanche et jour férié 1 h	32,80 €

ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE :

✓ Tarif régulier 1 h	26,10 €
----------------------	---------

INTERVENTIONS ASSISTANCE A LA PERSONNE :

✓ Tarif régulier 1 h	26,10 €
✓ Dimanche et jour férié	32,80 €

GARDE DE NUIT :

✓ Tarif horaire si veille auprès de la personne	32,80€
---	--------

INDEMNITE KILOMETRIQUE :

En cas d'accompagnement « en courses » ou de courses faites, de transfert dans le cadre d'activité individuelle

Pour le compte de l'utilisateur (au km)	00.50 €
---	---------

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : il est prévu un prorata avec minimum de 10 mn.

IV.1.5.2 INDEMNISATION DES HEURES ACCOMPLIES PAR LES AGENTS DES RESIDENCES AUTONOMIE (LA FRAGONNETTE ET LES TILLEULS) AU PROFIT DU SAAD DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR LA PERIODE DE JANVIER A JUIN 2025 (COMPLEMENT) ET POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2025

Délibération n° CIAS-SAAD02/2026

Vu la délibération du CIAS-SAAD-004/2019 du 28/11/2019 approuvant la mise à disposition :

- Des agents sociaux de la Résidence Autonomie La Fragonnette (CIAS du Pays de La Châtaigneraie) ;
- Des agents sociaux de la Résidence Autonomie Les Tilleuls (CCAS de Saint Maurice Le Girard) ;
- D'un agent administratif de l'EHPAD La Pierre Rose (CIAS du Pays de La Châtaigneraie).

au profit du SAAD (CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que, par application du taux horaire défini par la délibération du CIAS-SAAD-06/2024 du 21 juin 2024, il convient deux fois par an de liquider les heures accomplies à inscrire comme dépenses du SAAD ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de liquider les dépenses dues par le SAAD en fonction des heures d'intervention réellement exécutées à son profit par les agents de la Résidence Autonomie La Fragonnette (CIAS du Pays de La Châtaigneraie), les agents de la Résidence Autonomie Les Tilleuls (CCAS de Saint-Maurice-le-Girard) et l'agent de l'EHPAD La Pierre Rose (CIAS du Pays de La Châtaigneraie) :
 - o sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 (consistant en des heures complémentaires à celles liquidées précédemment) :

MOIS (2025)	RA LA FRAGONNETTE	RA LES TILLEULS	EHPAD LA PIERRE ROSE
Janvier RAPPEL	53	91.5	144.5
Février RAPPEL	38.75	74	112.75
Mars RAPPEL	39.5	95.5	135
Avril RAPPEL	36.74	95.75	132.49
Mai RAPPEL	65.75	112	177.75
Juin	159.5	185.25	344.75
TOTAL HEURES	393.24	654	1 047,24
Base horaire	21 €	21 €	3.50 €
SOUS-TOTAL 1	8 258,04 €	13 734 €	3 665,34 €

- o sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 :

MOIS (2025)	RA LE FRAGONNETTE	RA LES TILLEULS	EHPAD LA PIERRE ROSE
Juillet	180	122	302
Aout	170.25	108.50	278.75
Septembre	187.50	109.50	
Octobre	186.50	180.25	
Novembre	155.50	167.29	
Décembre	145.50	207.48	
TOTAL HEURES	1 028.25	895.02	580.75
Base horaire	21 €	21 €	3.50 €
SOUS-TOTAL 2	21 593.25 €	18 795.42 €	2 032.63 €

- de procéder au paiement de ces sommes par le SAAD au profit de chacun des établissements ou budgets concernés et au titre de cette période, soit :

	RA LE FRAGONNETTE	RA LES TILLEULS	EHPAD LA PIERRE ROSE
TOTAL GENERAL 1 + 2	29 851.29 €	32 529.42 €	5 697.97 €

- d'autoriser le Président à prendre et signer tout acte y afférant.

V. POUR INFORMATION AU CONSEIL

V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

V.1.1.1 PLAN « BIEN VIEILLIR AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE »

Focus sur les Maisons d'Accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes (MAPHAV) :

Les MAPHAV accueillent des adultes en situation de handicap intellectuel âgés de plus de 55 ans. Ces structures, dont le niveau de médicalisation varie selon les besoins des résidents, s'adressent notamment aux personnes retraitées d'ESAT ou de foyers occupationnels. Elles visent à proposer un accompagnement personnalisé, respectueux du rythme lié à l'avancée en âge et à la cessation d'activité professionnelle, tout en favorisant le maintien de l'autonomie.

Les principales missions des MAPHAV sont les suivantes :

- Proposer un accompagnement adapté au handicap intellectuel de l'habitant et aux effets de son avancée en âge ;
- Répondre à la cessation d'activité professionnelle en proposant un rythme de vie adapté ;
- Accompagner le vieillissement de l'habitant.

Dans la poursuite des réflexions sur la redéfinition de l'offre de structure sur le territoire, une visite de la MAPHAV de Saint-Michel-le-Cloucq, gérée par l'association ADAPEI ARIA est en cours d'organisation.

Date le 11.02 à 15h

Personnes intéressées :

Jean Pacteau

Thérèse Vendet

Christian Chatellier

Valérie Charbonneau

Louise

Céline

Bertrand

			Etablissement ou budget DEMANDEUR			
Fonction Taux horaire déplacement inclus	Quotité	Durée	CIAS du Pays de La Châtaigneraie			CCAS de Saint-Maurice-le-Girard
			EHPAD	MARPA de La Fragonnette	SAAD	MARPA des Tilleuls
Direction du CIAS et supports 50 € / heure (A) 30 € / heure (B) 25 € / heure (C)	Selon besoin	A partir du 1.05.2025	Par convention du 25.07.2025 entre la CCPLC et le CIAS, selon délibérations : - CIAS-14/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS - C146/2025 du 17.07.2025 du CC de la CCPLC + avenant 1 de mise en œuvre du 15.10.2025 PAS DE DECOMPTE/PAIEMENT DES HEURES PREVU A CE JOUR			
Animation du plan bien vieillir	Selon besoin	A partir du 1.07.2025				
Direction du SAAD 50 € / heure	Selon besoin	A partir du 1.06.2025			Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS, selon délibérations : - CIAS- SAAD07/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS - ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : ... + avenant 3 de mise en œuvre (à partir de sept. 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : ...	

Gestion courante du SAAD 25 € / heure (C)	Selon besoin plafonné à 0,5 ETP	A partir du 1.06.2025 jusqu'au 31.08.2025			Par écriture inter-budgets avec l'EHPAD/SAAD (juin-août 2025) HEURES A REGULARISER EN DEPENSE DU BA SAAD DU CIAS : ...	
		A partir du 1.09.2025			Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS, selon délibérations : - CIAS-SAAD07/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS ... du CCAS de SMLG + avenant 2 de mise en œuvre (à partir de sept. 2025) du ... HEURES A PAYER PAR LE CIAS : 3 242.96 €	
Assistante administrative MARPA des Tilleuls 25 € / heure (C)	Selon besoin d'au moins 0,4 ETP	A partir du 1.06.2025 jusqu'au 31.08.2025				Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS (EHPAD), selon délibérations : - CIAS-LPR11/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS - ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... A PAYER PAR LE CCAS : 1400 €
Soutien à la direction MARPA de La Fragonnette	Selon besoin	A partir du 1 ^{er} mars 2025		Par convention du 7.03.2025 entre le CCAS de SMLG et le CIAS (RA), selon délibérations :		

30 € / heure		(2 puis 1 agents)		- CIAS-02/2025 du 4.03.2025 du CA du CIAS - ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (mars-avril 2025) du ... - A PAYER PAR LE CIAS : 6 295,50 € + avenant 2 de mise en œuvre (mai 2025) du ... - A PAYER PAR LE CIAS : 4 395 € + avenant 3 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... - A PAYER PAR LE CIAS :		
Interventions techniques	Selon besoin			Par écriture inter-budgets avec l'EHPAD HEURES A REGULARISER EN DEPENSE DU BA RA DU CIAS : ...		
Interventions techniques	Selon besoin			Par convention avec la Commune de Saint Hilaire-de-Voust PAS DE DECOMPTE/PAIEMENT DES HEURES PREVU A CE JOUR		
Interventions techniques	Selon besoin		Par convention avec la Commune de Saint Pierre-du-Chemin PAS DE DECOMPTE/PAIEMENT			

			DES HEURES PREVU A CE JOUR			
--	--	--	-------------------------------	--	--	--

Avis du CA : vu.

V.1.1.2 POINT D'ETAPE SUR TRESORERIE ET LES IMPAYES

Solde de trésorerie au 13/01/2026 extrait du Compte de Gestion

Comptes	Balance d'entrée	Masses		Solde
		Débets	Crédits	
4512 D	144.693,93	694.346,97	708.037,17 D	131.003,73
4513 C	416.060,93	3.487.445,32	3.628.002,25 C	556.617,86
4514 C	16.547,62	42.178,48	107.092,72 C	81.461,86
4516 C	9.628,60	62.504,90	58.920,70 C	6.044,40
515 D	309.323,50	4.500.111,52	4.287.322,28 D	522.112,74

Le solde de la trésorerie du budget principal du C.I.A.S se décompose ainsi :

C.I.A.S	522 112,74 €
EHPAD "La Pierre Rose"	556 617,86 €
MARPA "La Fragonnette"	- 131 003,73 €
S.A.A.D	81 461,86 €
Restaurant "Les petits cailloux"	6 044,40 €

A ce jour, l'Aide Sociale du 4^{ème} trimestre 2025 pour la MARPA La Fragonnette et l'EHPAD La Pierre Rose n'a pas été facturée au Conseil Départemental ; nous attendons le décompte de la trésorerie (courant janvier 2026).

Pour être précis :

Toutes les ressources des personnes bénéficiant de l'Aide Sociale du Conseil Départemental sont versées à la Trésorerie.

Puis la Trésorerie déduit les charges de la personne de 90% de ses ressources ; lui laissant ainsi 10% de ses revenus « d'argent de poche » ; puis nous envoie un décompte.

L'Aide Sociale correspond au reste à charge.

Exemple	Ressources	Dépenses
Retraite	1 240 €	
Aide au logement	21 €	
Aide Sociale du Conseil Départemental	1 121 €	
Argent de poche (10% des revenus de Mme G.)		124 €
EHPAD		2 158 €
Mutuelle santé		100 €
TOTAL	2 382 €	2 382 €

On peut estimer les sommes suivantes, à recevoir :

MARPA La Fragonnette	Département de la Vendée	45 000 €
EHPAD La Pierre Rose	Département de la Vendée	22 000 €
EHPAD La Pierre Rose	Départements 79 et 86	10 700 €

Etat des créances au 31/12/2025 :

1 – EHPAD « La Pierre Rose » - Total des créances au 31/12/2025 = 31 338,97 €

- Mme S. – Frais de séjour de Décembre 2024 à Décembre 2025 = **829,77 €**
Il s'agit du « reste à charge » d'un « obligé alimentaire ».
- Mme G. – Frais de séjour d'Octobre 2024 à Août 2025 = **22 306,70 €**
Mme est placée sous mesure de protection judiciaire (tutelle).
Un dossier de demande d'Aide Sociale a été déposé le 13/06/2025. La demande d'Aide Sociale a été acceptée le 1^{er} Juillet 2025.
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres – Prise en Charge de deux résidents à l'Aide Sociale = **8 202,50 €**

2 - MARPA « La Fragonnette » - Aucune créance en cours

Avis du CA : vu.

V.1.2 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

Nous sommes sollicités par le centre de loisirs d'Antigny (Benjamin BENOIST) pour 30 à 35 repas les mercredis et 25 à 30 repas par jour pendant les vacances scolaires.

Après consultation de Christine DIEUMEGARD, la cheffe de restauration, nous pouvons répondre positivement seulement si le Centre de Loisirs s'occupe du transport des repas. Pour l'équipe de l'EHPAD, apporter les repas à Antigny serait une charge serait trop lourde en temps.
Nous sommes dans l'attente de la réponse.

Avis du CA : vu.

V.1.4 CIAS – PARTIE SAAD

VI. QUESTIONS DIVERSES

VII. AGENDAS

Prochaine réunion du Conseil d'administration :

Groupe de travail prépa du CST élus – direction – RH	Convocation CST au – 15 jours avant	CST Mardi 10 h	Convocation CA au – 5 jours avant	Conseil d'administration Jeudi 15 h
	16.02.2026	3.03.2026	13.03.2026	19 mars 2026
			30.04.2026	7 mai 2026
	1.06.2026	16.06.2026	29.06.2026	2 juillet 2026
			18.09.2026	24 septembre 2026
	26.10.2026	10.11.2026	20.11.2026	26 novembre 2026